

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-17-00327 Référence de la demande : n°2022-00327-030-002

Dénomination du projet : Mortalité_chiro_eolien_CPIESudChamp

Lieu des opérations : -Région(s) : Grand Est,

Bénéficiaire : CPIE Sud Champagne - Stephane Bellenoue

MOTIVATION ou CONDITIONS

Voici, pour mémoire, l'avis rendu en juin 2023 sur la demande précédente du même groupement :

La présente demande d'autorisation de collecte et de transport d'oiseaux et de chauves-souris dans le cadre des suivis de la mortalité éolien émane du CPIE Sud-Champagne qui effectue ces suivis de mortalité à la demande de plusieurs sociétés d'exploitation de parcs éoliens.

La demande qui couvre six départements du Grand Est, et 13 sites, est clairement présentée et l'expertise des demandeurs a été vérifiée. Le protocole de recherche des cadavres, déjà établi, est conforme à la dernière circulaire du MTES relative au suivi des parcs éoliens. La plupart des suivis hebdomadaires auront lieu entre les semaines 20 (16-22 mai) et 43 (24-30 octobre), mais cet intervalle est élargi sur quelques sites pour débuter fin janvier ou fin février et se terminer sur un site en semaine 44 (31 octobre-6 novembre). Compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'évaluation de la mortalité, il est regrettable que les relevés ne soient qu'hebdomadaires et ne se conforment donc même pas au minimum de 50 relevés annuels recommandé par le ministère. Un doublement de cette fréquence permettrait de réduire la marge d'erreur qui affecte ces estimations, raison pour laquelle le minimum de 50 passages a été préconisé par le MTES. Le CNPN rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites.

Ainsi, le CNPN avait demandé en 2022 que le protocole soit précisé pour la présente étude, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine minimum), en densifiant le nombre de passages au printemps lors du retour migratoire et entre le 1er août et la fin octobre (2 passages par semaine, période de passage migratoire pendant laquelle on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus). Il s'agit là du minimum indispensable pour pouvoir rendre compte de la mortalité réelle d'un parc éolien. En 2022, le CNPN avait déjà émis le souhait qu'une prochaine demande couvre les années 2023 et suivantes, et l'ensemble de la période de vol des animaux.

Le CNPN avait également demandé que l'ensemble des cadavres de chiroptères soient systématiquement envoyés au Muséum de Bourges pour analyses après identification plutôt qu'à l'équarrissage, comme cela est d'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères. Le Muséum a fait savoir au CNPN qu'il n'avait reçu aucun cadavre ...

Le CNPN avait aussi rappelé que les résultats annuels de l'ensemble de ces suivis devaient être transmis à la DREAL, au CSRPN du Grand Est et au CNPN tout en regrettant qu'un tel bilan ne figure pas en annexe de la demande. Celui-ci aurait donc dû être joint à la présente demande. Au regard de ces demandes d'autorisations, il avait été demandé en outre à la DREAL un bilan de l'application de la procédure ERC pour ces parcs.

Or aucune de ces préconisations n'a été respectée lors de la présente requête en 2023. Le CNPN émet donc un avis défavorable en attendant qu'un dossier complet répondant à ses exigences lui soit fourni.

Cette année encore aucune, ou presque, des préconisations du CNPN ne semble avoir été suivie. Le nombre de passages prévus, de 25 en moyenne, reste inférieur de moitié au minimum nécessaire. On notera seulement que la lettre de saisine de la DREAL mentionne l'envoi, « si possible » des cadavres collectés au Muséum de Bourges, alors qu'il n'en est toujours pas fait état dans le corps de la demande de dérogation. Bien que cela sorte du cadre de la présente demande, il convient aussi de remarquer que les conditions de bridage de la plupart des champs concernés, en-dessous de 4,5 m/s de vent et au-dessus de 12°C, restent bien trop restrictives par rapport à ce qui est habituellement recommandé et pratiqué ailleurs. Aucun bilan complet des suivis précédents n'est encore fourni. Ceux-ci figurent sans doute dans les rapports mentionnés en annexe, mais ces derniers ne sont pas accessibles au CNPN.

Le CNPN émet donc dans ces conditions un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Il invite le service instructeur à hausser ses exigences en matière d'évaluation des mortalités à l'instar de ce qui désormais fait standard au niveau national.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 9 juillet 2024

Signature :



Le président